©61 928

Copie certifiée conforme, Le Gérant

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
17 FEV. 2006

N° DE DEPOT 16134

S.C.I. LECA

Société Civile Immobilière au Capital de 1.524,49 euros
RCS Créteil D 353 597 768

31 bis, avenue de Lattre de Tassigny
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JANVIER 2006

L'an 2006 et le 30 janvier à quatorze heures, les associés de la Société civile immobilière LECA se sont réunis à Saint-Maur en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents et représentés :

Madame Marie-Armelle LEVEQUE née CAMURAT, représentant quarante six parts en pleine propriété,	46 parts
Monsieur Dominique LEVEQUE, représentant quarante six parts en pleine propriété,	46 Parts
Mademoiselle Émeraude LEVEQUE, représentant quatre parts en pleine propriété,	4 parts
Mademoiselle Hermine LEVEQUE, représentant quatre parts en pleine propriété,	4 parts

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Reddition de comptes du gérant ;
- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Transfert de siège social, réduction du capital et adoption des statuts modifiés

Le Président présente le rapport oral de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance sur l'activité de la l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont comptes se soldant par une perte de 7 986,91euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rap

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à 7 986,91eur des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 09/02/2006 Bordereau n°2006/58 Case n°5
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Pénalités :

Ext 401

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déplacer le siège social à l'adresse suivante :

26 Quai de Béthune – 75004 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée prend acte du compte de résultat et du bilan après les décisions de ce jour, qui se présentent de la façon suivante :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de réduire le capital d'un montant de 524,49 euros et d'appeler la libération du capital à hauteur de 1 000 euros par la contrepartie du compte courant des associés, l'opération se traduisant par une diminution du montant nominal de chaque part qui passera de 15,24 euros à 10 euros.

Le capital est ainsi de 1 000 euros, composé de 100 parts de 10 euros de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions ci-dessus, l'assemblée décide d'adopter les statuts mis à jour annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte du bilan après les décisions de ce jour, qui se présente de la façon suivante :

		Capital	1 000,00
		Compte-courant DL	62,84
		Compte-courant MA.L	62,84
		Compte-courant EL	14 437,16
Trésorerie	30 000,00	Compte-courant HL	14 437,16
	30 000,00		30 000,00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

D.LÉVÊQUE M.A. LÉVÊQUE E.LÉVÊQUE H.LÉVÊQUE

SCI LECA

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AU CAPITAL DE 1 524 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 31 BIS AV. DE LATTRE DE TASSIGNY - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

RCS 353 597 768

Liste des sièges sociaux

31/01/1990 au 30/01/2006 31 Bis avenue de Lattre de Tassigny – 94100 SAINT-MAUR

Le Gérant

D.LÉVÊQUE

Copie certifiée conforme, Le Gérant

S.C.I. LECA

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social : 26, Quai de Béthune
75004 PARIS
RCS D 353 597 768

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet

- l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- la construction de tous immeubles sur les terrains pouvant appartenir à la société,
- la valorisation par tous moyens des immeubles bâtis ou non bâtis pouvant appartenir à la société,
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles pouvant appartenir à la société,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux,

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **« SCI LECA»**

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS, 26 quai de Béthune.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de ce département, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été apporté :

Par Monsieur Dominique LÉVÊQUE, un apport en numéraire de cinq mille francs :	5 000 francs
Par Madame Marie-Armelle LÉVÊQUE, NÉE CAMURAT, un apport en numéraire de cinq mille francs :	5 000 francs
Ensemble ; la somme de :	10 000 francs

Soit : 1 524,49 euros, réduit à 1 000 euros par décision de l'assemblée générale du 30 janvier 2006.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en CENT (100) parts de DIX (10 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

à Madame Marie-Armelle LÉVÊQUE, NÉE CAMURAT, quarante six parts :	46 parts
à Monsieur Dominique LÉVÊQUE, , quarante six parts :	46 parts
à Mademoiselle Émeraude LÉVÊQUE, , quatre parts :	4 parts
à Mademoiselle Hermine LÉVÊQUE, , quatre parts :	4 parts
Total : CENT PARTS	100 parts

Article 8 – Modification du capital

Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par la gérance.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective extraordinaire, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Représentation des parts sociales. Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées.

Néanmoins, il pourra être remis aux associés, en représentation de leurs parts, des certificats nominatifs non négociables établis conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 11 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 12 - Faillite d'un associé

En cas de faillite personnelle, déconfiture, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des parts de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des parts remboursées est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Transmission des parts sociales.

I -Cessions

1. Forme de la cession.

 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et est soumise aux formalités fixées par la loi.

 Elle ne sera notamment opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

 Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la gérance.

 La décision de la gérance sur le projet de cession est prise à l'unanimité et n'a pas a être motivée.

 La décision de la gérance sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société, doivent être notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance préalablement à ce refus, doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution anticipée

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par la gérance dans les conditions sus-énoncées au paragraphe 1-2.
Pour permettre cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Article 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié du capital. L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
GERANCE

Article 15 - Nomination. Pouvoirs. Rémunération et durée des fonctions des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Leurs pouvoirs sont déterminés par la loi.
Les modalités d'attribution de leurs rémunérations ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés.
Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.
Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et, en outre, par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le gérant statutaire est : Monsieur Dominique LÉVÊQUE.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Mode de consultation

Sont prises en assemblée les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés à l'initiative d'associés.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts ou l'aliénation d'un bien immobilier appartenant à la société.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant sur la modification des statuts ou l'aliénation d'un bien immobilier appartenant a la société.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 20 - Assemblées Générales
Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
Les convocations sont faites par tous moyens et adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion.
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.
Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le Président de l'assemblée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

Article 21 - Exercice social
L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Article 22 - Comptes
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé à la fin de chaque exercice par la gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultats.
La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés par rapport écrit ou oral.
Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices
Les produits nets de l'exercice, déduction faite de tous frais financiers, frais généraux, charges sociales et autres, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et, éventuellement, provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.
Les bénéfices sont distribués aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de mettre en réserve ou de reporter à nouveau tout ou partie de ces bénéfices.
Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les réserves ou sur le report à nouveau, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation. Dissolution. Liquidation
Prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.
Dissolution. Liquidation. La gérance peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, le Tribunal compétent règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations
Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

D.LÉVÊQUE M.A. LÉVÊQUE E.LÉVÊQUE H.LÉVÊQUE